SOLIDARITÉS

ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 mars 2019 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (*JO*RF n° 0066 du 19 mars 2019)

NOR : *SSAA1907809A*

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 21 février 2019 ;

Vu les notifications en date des 27 et 28 février, 4 et 6 mars 2019,

Arrête :

Art. 1er. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

A. – **Accords de branches et conventions collectives**

I. – *Convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD)*

1. Avenant n° 38/2018 du 5 septembre 2018 relatif à la mise à jour de la liste de certains diplômes.
2. Accord du 21 novembre 2018 relatif à la désignation d'un opérateur de compétences.

II. – *Convention collective de la Croix Rouge Française*

Accord du 30 janvier 2019 relatif à la prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

B. – **Accords d'entreprise et décisions unilatérales**

I. – *Association Ariane (59370 Mons-en-Barœul)*

Accord du 11 octobre 2018 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2018.

II. – *Association La Compassion (60000 Beauvais)*

Accord du 26 juillet 2018 relatif à l'aménagement du temps de travail.

III. – *Association ACPPA (69340 Francheville)*

Avenant n° 13 du 25 octobre 2018 relatif à des mesures salariales et indemnitaires.

IV. – *ADAPEI du Rhône (69003 Lyon)*

Accord du 25 juin 2018 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2018.

V. – *Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) (75002 Paris)*

Accord du 21 septembre 2018 relatif à la mise en place du CSEC et des CSE.

C – **Accords d'entreprise et décisions unilatérales relatifs au versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

I. – *UDAF de la CHARENTE*
(16024 Angoulême)

Décision unilatérale de l'employeur du 30 janvier 2019.

II. – *Les PEP 18*
(18230 Saint-Doulchard)

Accord du 30 janvier 2019.

III. – *Les PEP 19*
(19001 Tulle)

Accord du 29 janvier 2019.

IV. – *Association Hospitalière de Bretagne*
(22110 Plouguernevel)

Accord du 28 janvier 2019.

V. – *APAJH de la DRÔME*
(26500 Bourg-lès-Valence)

Décision unilatérale de l'employeur du 31 janvier 2019.

VI. – *Les PEP SUD RHÔNE ALPES*
(26000 Valence)

Décision unilatérale de l'employeur du 29 janvier 2019.

VII. – *AGAPEI*
(31015 Toulouse)

Accord du 25 janvier 2019.

VIII. – *ARSEAA*
(31100 Toulouse)

Accord du 7 janvier 2019.

IX. – *Association AR ROC'H*
(35830 Betton)

Décision unilatérale de l'employeur du 28 janvier 2019.

X. – *Sauvegarde du LOT-ET-GARONNE*
(47550 Boé)

Décision unilatérale de l'employeur du 30 janvier 2019.

XI. – *Résidence SAINT-NICOLAS*
(48300 Langogne)

Accord du 19 décembre 2018.

XII. – *ADAPEI de la MAYENNE*
(53014 Laval)

Décision unilatérale de l'employeur du 17 janvier 2019.

XIII. – *ADAPEI du PUY-DE-DÔME*
(63000 Clermont-Ferrand)

Décision unilatérale de l'employeur du 24 janvier 2019.

XIV. – *UDAF du PUY-DE-DÔME*
(63000 Clermont-Ferrand)

Accord du 15 janvier 2019.

XV. – *Fondation Jean DOLLFUS*
(68060 Mulhouse)

Accord du 3 janvier 2019.

XVI. – *Association LES MOLENES*
(68490 Bantzenheim)

Décision unilatérale de l'employeur du 24 janvier 2019.

XVII. – *ASSAD 71*
(71200 Le Creusot)

Décision unilatérale de l'employeur du 24 janvier 2019.

XVIII. – *EHPAD LA REPOSANCE*
(72100 Le Mans)

Décision unilatérale de l'employeur du 30 janvier 2019.

XIX. – *EHPAD LA SOUVENANCE*
(72000 Le Mans)

Décision unilatérale de l'employeur du 30 janvier 2019.

XX. – *ACCUEIL SAVOIE HANDICAP*
(73232 Saint-Alban-Leysse)

Décision unilatérale de l'employeur du 31 janvier 2019.

XXI. – *UDAF de HAUTE-VIENNE*
(87065 Limoges)

Décision unilatérale de l'employeur du 30 janvier 2019.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – *Convention collective du 15 mars 1966 - NEXEM*

Avenant 349 du 7 décembre 2018 relatif à la désignation d'un opérateur de compétences.

II. – *Convention collective du 31 octobre 1951 - FEHAP*

1. Accord du 15 novembre 2018 relatif à la désignation d'un opérateur de compétences.

2. Décision unilatérale du 8 février 2019 relative à la revalorisation du salaire minimum conventionnel.

Art. 3. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-P. VINQUANT

ANNEXE 1

ACCORD DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES À DOMICILE (BAD)

PRÉAMBULE

La loi n° 2018-771 loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a prévu de substituer aux OPCA des opérateurs de compétences (OPCO).

Les OPCO auront pour missions :

– d'assurer le financement des contrats d'alternance, selon les niveaux fixés par les branches ;
– d'assurer un appui technique aux branches pour établir la GPEC et déterminer les niveaux de prise en charge des contrats de professionnalisation et d'apprentissage ;
– d'assurer un appui technique aux branches dans leur mission de certification (CQP) ;
– d'assurer un service de proximité auprès des TPE/PME en vue de l'information des salariés et de l'accompagnement de ces entreprises dans la définition de leurs besoins de formation ;
– de promouvoir les formations à distance ou en situation de travail auprès des entreprises.

Afin de promouvoir le parcours professionnel des salariés et conformément aux dispositions de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel cet accord de branche vise à désigner le futur opérateur de compétences de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile.

Lors de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) du 21 novembre 2018 les parties signataires du présent accord ont décidé des dispositions suivantes :

Article 1er

Les partenaires sociaux choisissent l'opérateur de compétences de la filière Cohésion sociale (champ social et insertion, sport) à compter de la date de son agrément conformément aux dispositions des articles L. 6332-1-1 et au 2nd alinéa du IV de l'article 39 de la loi du 5 septembre 2018 susmentionnée.

Article 2

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3

Date d'entrée en vigueur

L'accord prendra effet au 1er janvier 2019 sous réserve de l'agrément de l'OPCO Cohésion sociale conformément aux dispositions du code du travail.

Article 4

Agrément

Cet accord fera l'objet d'une demande d'agrément auprès du ministère des solidarités et de la santé conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Révision. – Dénonciation

Les partenaires sociaux ont retenu les règles de révision et de dénonciation qui suivent :

Article 5-1

Révision

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à ce jour aux articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail.

Article 5-2

Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment dans les conditions fixées à ce jour aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

Article 6

Modalités de dépôt

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, dont une version signée des parties sur support papier et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Article 7

Extension

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent accord.

Par nature, l'avenant s'applique à l'ensemble des structures de la branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Fait le 21 novembre 2018.

Organisations employeurs :

USB-Domicile :
M. Julien MAYET, président,
184 A, rue du Faubourg-Saint-Denis
75010 Paris
Signé

UNADMR
Mme Laurence JACQUON
Union nationale des associations ADMR
184 A, rue du Faubourg-Saint-Denis
75010 Paris
Signé

UNA
M. Julien MAYET
Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles
255, rue de Vaugirard
75015 Paris
Non signataire

ADESSA À DOMICILE FÉDÉRATION NATIONALE
M. Hugues VIDOR
40, rue Gabriel-Crié
92240 Malakoff
Signé

FNAAFP/CSF
Mme Claire PERRAULT
Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire
Confédération syndicale des familles
53, rue Riquet
75019 Paris
Signé

Organisations syndicales de salariés :

CFDT
M. Loïc LE NOC
Fédération nationale des syndicats des services de santé
et services sociaux
48-49, avenue Simon-Bolivar
75019 Paris
Non signataire

CGT
Mme Nathalie DELZONGLE
Fédération nationale des organismes sociaux
263, rue de Paris, Case 536
93515 Montreuil Cedex
Signé

CGT-FO
Mme Isabelle ROUDIL
Fédération nationale de l'action sociale Force Ouvrière
7, passage Tenaille
75014 Paris
Signé

ANNEXE 2

AVENANT 38/2018 À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES À DOMICILE (BAD)

Préambule

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour la liste des diplômes relatifs aux emplois d'employé à domicile (B.1), d'auxiliaire de vie sociale (C1), d'aide médico-psychologique (C.2), d'aide-soignant (C.3) et de responsable de secteur (E.10).

Afin de promouvoir le parcours professionnel des salariés et conformément aux priorités triennales de branche visant à faciliter la qualification des salariés, les partenaires sociaux rappellent que les diplômes du ministère en charge des affaires sociales font l'objet de dispenses et d'allègement de formation sous certaines conditions.

Les titulaires du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES) sont classés en catégorie C de la présente convention collective.

Les parties signataires du présent avenant décident des dispositions suivantes :

Article 1er

Les dispositions B1, C1, C2, C3 et E10 de l'article 4 du titre III de la CCB relatifs aux emplois sont remplacées par les dispositions suivantes :

« B.1. Employé.e à domicile

Finalité :

– réalise et aide à l'accomplissement des activités domestiques et administratives essentiellement auprès de personnes ne pouvant plus faire en totale autonomie et/ou rencontrant des difficultés passagères ;
– assiste et soulage les personnes qui ne peuvent faire seules les actes ordinaires de la vie courante.

Principales activités :

– aide les personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne ;
– aide les personnes dans les activités de la vie quotidienne.

Conditions particulières d'exercice de la fonction :

– exerce sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique.

Conditions d'accès/compétences :

En cours d'accès au diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale par formation ou par validation des acquis et de l'expérience dans les conditions qui seront définies par réglementaire.

En cours d'accès du diplôme d'auxiliaire de vie sociale soit par la formation soit par la VAE, ou titulaire d'un des diplômes, certificats ou titres suivants :

– BEP carrière sanitaire et sociale ;
– BEP accompagnement soins et services à la personne (ASSP) ;
– bac pro ASSP ;
– bac pro service en milieu rural ;
– BEPA option services, spécialité services aux personnes ;
– BEPA service aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;
– bac pro SAPAT ;
– BEPA, option économie familiale et rurale ;
– BEPA services spécialité service aux personnes ;
– CAP agricole, option économie familiale et rurale ;
– CAP agricole et para agricole employé d'entreprise agricole option employé familial ;
– CAP petite enfance ;
– CAP accompagnant éducatif petite enfance ;
– CAP employé technique de collectivités ;
– CAP assistant technique en milieu familial et collectif ;
– CAP service aux personnes et vente en espace rural ;

– titre assistant de vie du ministère du travail ;
– titre complet employé familial polyvalent ;
– brevet d'aptitudes professionnelles assistant animateur technique.

La classification dans cette catégorie requiert une maîtrise des outils et techniques de base nécessaires à l'emploi. »

« C.1. Auxiliaire de vie sociale

Finalité :

– effectue un accompagnement social et un soutien auprès des publics fragiles, dans leur vie quotidienne ;
– aide à faire (stimule, accompagne, soulage, apprend à faire) et/ou fait à la place d'une personne qui est dans l'incapacité de faire seule les actes ordinaires de la vie courante.

Principales activités :

– accompagne et aide les personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la mobilité, aide à la toilette, aide à l'alimentation…) ;
– accompagne et aide les personnes dans les activités ordinaires de la vie quotidienne (aide à la réalisation des courses, aide aux repas, travaux ménagers) ;
– accompagne et aide les personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle (stimule les relations sociales, accompagne dans les activités de loisirs…) ;
– participe à l'évaluation de la situation et adapte son intervention en conséquence ;
– coordonne son action avec l'ensemble des autres acteurs.

Conditions particulières d'exercice de la fonction :

– exerce sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique.

Conditions d'accès/compétences :

– diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social spécialité accompagnement de la vie à domicile (DEAES) ;
– diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ou du CAFAD (sont dispensées de cette condition les personnes titulaires d'un diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale qui justifient d'une expérience professionnelle dans un emploi d'intervention à domicile d'au moins six mois), mention complémentaire « Aide à domicile ».

La classification dans cette catégorie requiert une bonne maîtrise des outils de base nécessaire à l'emploi. »

« C.2. Aide médico-psychologique

Finalité :

– participe à l'accompagnement d'enfants, d'adultes handicapés ou non et de personnes âgées dépendantes, afin de leur apporter l'assistance individualisée que nécessite leur état psychique et physique.

Principales activités :

– accompagne et réalise auprès des personnes les actes essentiels de la vie quotidienne (soins d'hygiène, de confort, activités motrices…) ;
– réalise auprès des plus jeunes, des activités éducatives visant à encourager l'expression orale, à éveiller, à distraire, à favoriser l'expression corporelle ;
– accompagne et encourage les personnes adultes ou âgées dans les activités de la vie sociale et relationnelle ;
– participe à la prévention et à la sécurité de la personne.

Conditions particulières d'exercice de la fonction :

– exerce ses activités sous la responsabilité d'un travailleur social ou paramédical.

Conditions d'accès/compétences :

– diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure collective ;
– titulaire du DEAMP, diplôme d'État d'aide médico-psychologique. »

« C.3. Aide soignant.e

Finalité :

– contribue à la prise en charge d'une personne, participe à des soins répondant aux besoins d'entretien et de continuité de la vie des personnes en visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution de leur autonomie.

Principales activités :

– assure des soins d'hygiène, de confort et des soins préventifs ;
– participe à l'identification des besoins de la personne, suit son évolution et en informe le coordinateur de services de soins ;
– informe les personnes des soins courants dispensés et donne des informations courantes à l'entourage ;
– participe à la prévention de la dépendance de la personne, la stimule ;
– situe son action au sein d'une équipe de travail pluridisciplinaire et transmet ses observations.

Conditions particulières d'exercice de la fonction :

– exerce ses activités sous la responsabilité d'un infirmier.

Conditions d'accès/compétences :

– titulaire du DEAS, diplôme État d'aide-soignant.e.

La classification dans cette catégorie requiert une bonne maîtrise des outils de base nécessaire à l'emploi.

Les étudiants infirmiers titulaires d'une équivalence du diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS). »

« C.4. Auxiliaire de puériculture

Finalité :

– participe à la prise en charge individuelle jusqu'à l'adolescence de l'enfant bien portant, malade ou handicapé ;
– répond aux besoins quotidiens de l'enfant, participe aussi aux soins spécialisés qui leur sont donnés et organise des activités d'éveil.

Principales activités :

– participe à l'identification des besoins de l'enfant, suit son évolution, en informe et en rend compte ;
– participe à l'identification des ressources propres à l'enfant, à sa famille, à son environnement ;
– applique les méthodes et moyens adaptés à l'exécution de soins ;
– collabore à l'organisation de la vie de l'enfant, en favorisant sa participation dans toutes les activités quotidiennes ;
– situe son action au sein d'une équipe de travail et transmet ses observations.

Conditions particulières d'exercice de la fonction :

– exerce ses activités sous la responsabilité d'une puéricultrice, d'une éducatrice de jeunes enfants, d'un infirmier ou d'autres professionnels du secteur santé, éducatif ou social.

Conditions d'accès/compétences :

– titulaire du CAFAP.

La classification dans cette catégorie requiert une bonne maîtrise des outils de base nécessaire à l'emploi. »

« E.10. Responsable de secteur

Finalité :

– analyse la demande et propose au demandeur le service le plus adapté à ses besoins ;
– encadre une équipe de personnel d'intervention ;
– en assure sa mise en œuvre et le suivi en mobilisant les ressources humaines nécessaires.

Principales activités :

– évalue les besoins ;
– définit un projet de vie du demandeur avec lui ;
– formalise l'action qui sera mise en œuvre ;
– évalue régulièrement l'intervention ou l'aide technique mise en œuvre ;
– organise l'activité des intervenants ;
– les évalue et propose des plans de formation individuels.

Conditions particulières d'exercice de la fonction :

– exerce sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique.

Conditions d'accès/compétences :

Les compétences nécessaires acquises par la formation initiale, la formation ou l'expérience professionnelle, allient théorie et pratique de processus avancés.

Elles correspondent le plus souvent à celles déterminées au niveau III de l'éducation nationale, tel que notamment :

– un diplôme d'État CESF, d'assistante sociale, d'éducateur spécialisé ou de travail social ;
– ou bien à celles du personnel titulaire du diplôme de TISF ayant au moins 10 ans d'ancienneté, et ayant une formation complémentaire d'adaptation au poste ;
– BTS SP3S (services et prestations des secteurs sanitaire et social). »

Article 2

Autres dispositions de l'article III.4

Les autres dispositions non visées à l'article précédent restent inchangées.

Article 3

Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4

Date d'entrée en vigueur. – Agrément

L'avenant prendra effet sous réserve de son agrément, conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Extension

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Par nature, l'avenant s'applique à l'ensemble des structures de la branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Fait le 5 septembre 2018.

Organisations employeurs :

USB-Domicile :

UNADMR
Mme Laurence JACQUON
Union nationale des associations ADMR
184 A, rue du Faubourg-Saint-Denis
75010 Paris
Signé

UNA
M. Julien MAYET
Union nationale de l'aide, des soins
et des services aux domiciles
108-110, rue Saint-Maur
75011 Paris
Signé

ADESSA À DOMICILE FÉDÉRATION NATIONALE
M. Hugues VIDOR
40, rue Gabriel-Crié
92240 Malakoff
Signé

FNAAFP/CSF
Mme Claire PERRAULT
Fédération nationale des associations
de l'aide familiale populaire
Confédération syndicale des familles
53, rue Riquet
75019 Paris
Signé

Organisations syndicales de salariés :

CFDT
M. Loïc LE NOC
Fédération nationale des syndicats des services de santé
et services sociaux
48-49, avenue Simon-Bolivar
75019 Paris
Signé

CGT
Mme Nathalie DELZONGLE
Fédération nationale des organismes sociaux
263, rue de Paris, Case 536
93515 Montreuil Cedex
Signé

CGT-FO
Mme Isabelle ROUDIL
Fédération nationale de l'action sociale Force Ouvrière
7, passage Tenaille
75014 Paris
Signé

ANNEXE 3

ACCORD RELATIF À LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT AU SEIN DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

Entre :

L'association Croix-Rouge française, dont le siège social est situé 98, rue Didot – 75694 Paris Cedex 14, représentée par Jean-Christophe COMBE, en sa qualité de directeur général,

D'une part,

Et :

Les organisations syndicales représentatives, ci-dessous désignées :

L'organisation syndicale CFDT, représentée par Jean-Paul THOMAS ayant mandat pour négocier et signer le présent accord ;

L'organisation syndicale CFE-CGC, représentée par Sophie LOIZEAU ayant mandat pour négocier et signer le présent accord ;

L'organisation syndicale CFTC, représentée par Philippe PERRUCHON ayant mandat pour négocier et signer le présent accord ;

L'organisation syndicale CGT, représentée par Carine SEDENIO ayant mandat pour négocier et signer le présent accord ;

L'organisation syndicale FO, représentée par Bénédicte HERBRETEAU ayant mandat pour négocier et signer le présent accord,

D'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, les employeurs ont été autorisés à verser à leurs salariés une prime exceptionnelle assortie d'une exonération d'impôt et de prélèvements sociaux, sous couvert de conditions à respecter, afin d'augmenter le pouvoir d'achat.

Le présent accord a donc pour objet de prévoir les modalités de versement, à certains des salariés de la Croix-Rouge française, de cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Il est entendu entre les parties que cette prime exceptionnelle, ainsi que ses modalités de versement, respecteront les différentes conditions d'exonération d'impôt et de prélèvements sociaux prévus par la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 et l'instruction interministérielle n° DSS/5B/5D/2019/2 du 4 janvier 2019 qui y est associée.

Article 1er

Bénéficiaires de la prime

Le présent accord a pour objet de permettre à certains des salariés de la Croix-Rouge française, liés à l'association par un contrat de travail au 31 décembre 2018, de bénéficier d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Les parties ont convenu que bénéficieront de cette prime exceptionnelle les salariés ayant perçu en 2018, sur la base de la durée légale du travail, une rémunération inférieure à 36 000 € bruts.

Article 2

Montant de la prime

Les parties ont convenu que le montant de la prime serait modulé en fonction de la durée de travail prévue au contrat de travail du salarié au 31 décembre 2018 :

– les salariés ayant un temps de travail contractuel strictement supérieur à 50 % (75,84 heures par mois) bénéficieront d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat d'un montant de 300 € par bénéficiaire ;
– les salariés ayant un temps de travail contractuel inférieur ou égal à 50 % (75,84 heures par mois) bénéficieront d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat d'un montant de 150 € par bénéficiaire.

Article 3

Date de versement de la prime

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée avec la paie du mois de février 2019.

Article 4

Dispositions finales

Article 4.1

Agrément ministériel

Le présent accord sera présenté à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4.2

Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur dès la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'agrément.

Il est conclu, en raison du caractère exceptionnel de son objet, pour une durée déterminée jusqu'au 31 mars 2019.

Article 4.3

Clause de suivi

En cas d'éventuelles difficultés d'application ou d'interprétation rencontrées dans la mise en œuvre du présent accord, une réunion pourra être organisée à la demande d'une partie signataire ou adhérente si elle estime nécessaire de faire évoluer ou de préciser certaines de ses dispositions.

Article 4.4

Révision de l'accord

Chaque partie pourra demander la révision de l'accord dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du code du travail.

Toute demande de révision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataire ou adhérente, et devra comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée.

La direction organisera alors sans délai une réunion avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives en vue de négocier un éventuel avenant de révision.

Article 4.5

Publicité et dépôt

Le présent accord sera déposé par la Croix-Rouge française sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail. Un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes compétent.

Un exemplaire sera également remis à chacune des parties signataires.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du code du travail, le présent accord sera, après anonymisation des noms et prénoms des négociateurs et des signataires de l'accord, rendu public et versé dans une base de données nationale.

Le texte de l'accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Fait le 30 janvier 2019, en 7 exemplaires originaux.

Pour la Croix-Rouge française, représentée par Jean-Christophe COMBE
Signé

Pour les organisations syndicales représentatives des salariés :

L'organisation syndicale CFDT, représentée par Jean-Paul THOMAS
Signé

L'organisation syndicale CFE-CGC, représentée par Sophie LOIZEAU
Signé

L'organisation syndicale CFTC, représentée par Philippe PERRUCHON
Signé

L'organisation syndicale CGT, représentée par Carine SEDENIO
Signé

L'organisation syndicale FO, représentée par Bénédicte HERBRETEAU
Signé